

DECISION N°2013-678/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise EYANOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/RBMH/PKSS/CBRS/SG/CCAM du 27 mai 2013 pour la construction de deux (02) salles de classes dans la Commune de Bourasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 août 2013 de l'entreprise EYANOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léonard MAMBONE, Secrétaire général de la Mairie de Bourasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Noufou SAWADOGO, représentant de l'entreprise DELTA AFRIQUE; la partie requérante, l'entreprise EYANOF, étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/RBMH/PKSS/CBRS/SG/CCAM du 27 mai 2013 pour la construction de deux (02) salles de classes dans la Commune de Bourasso ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1062 du lundi 29 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 06 août 2013 ; que l'entreprise EYANOF a saisi le CRD par lettre en date du 02 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bourasso a lancé la demande de prix n°2013-02/RBMH/PKSS/CBRS/SG/CCAM du 27 mai 2013 pour la construction de deux (02) salles de classes ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de l'entreprise EYANOF au motif qu'il y a contradiction entre le curriculum vitae et le certificat de travail du chef de chantier, notamment en ce qui concerne les années de travail à A.A.P.U.I ;

l'entreprise EYANOF conteste les résultats provisoires arguant qu'il n'y a pas contradiction entre le curriculum vitae et le certificat de travail du chef de chantier ; que ce dernier a été à A.A.P.U.I du 18 novembre 2002 au 31 mai 2003 et que son contrat a pris fin à cette date ; que cependant, en 2004, il a été rappelé par A.A.P.U.I pour des travaux temporaires, comme cela ressort dans le CV ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il est fait grief à l'offre du requérant de comporter une contradiction entre le cv et le certificat de travail du chef de chantier ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre technique du requérant, a constaté que celui-ci a joint une attestation de travail qui mentionne une période de travail allant du 18 novembre 2002 au 31 mai 2003 au sein de A.A.P.U.I et un curriculum vitae qui indique une période de travail de 2002 à 2004 au sein de la même structure ; qu'il y a manifestement donc une incohérence entre les deux documents ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise EYANOF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise EYANOF n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/RBMH/PKSS/CBRS/SG/CCAM du 27 mai 2013 pour la construction de deux (02) salles de classes dans la Commune de Bourasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National